

Comprendre la nouvelle réglementation en matière de stupéfiants ? Un défi quasi-impossible à relever

par Christine Guillain*

Après quatre années de législature, le gouvernement Verhoftadt I a accouché d'une nouvelle réglementation en matière de stupéfiants. Si le cheminement du dossier fut long et laborieux, le résultat n'en est que plus que décevant : la complexité du processus législatif rend la nouvelle réglementation inaccessible tant pour le citoyen que pour les acteurs de terrain, au point que l'on peut douter de son application effective ; la détention de drogues en vue de consommation personnelle constitue toujours une infraction passible de poursuites judiciaires et de peines d'emprisonnement et le maintien de notions telles la consommation problématique ou les nuisances publiques renforce les risques d'insécurité juridique et d'arbitraire. Nous nous proposons, d'une part, de cerner le sens du compromis politique ayant mené à la réforme et, d'autre part, d'exposer les grandes lignes de cette dernière¹.

1. Rétroactes

1.1. Les intentions du gouvernement Verhoftadt I

Selon les termes de l'accord gouvernemental du 7 juillet 1999 intitulé “ La voie vers le 21^{ème} siècle ”, le gouvernement Verhoftadt I, composé des libéraux, socialistes et écologistes, s'engageait à élaborer “ une politique cohérente en matière de drogues ”. On peut ainsi lire au chapitre “ Questions éthiques ” que le gouvernement soumettra au Parlement, dans les six mois de son entrée en fonction, un rapport d'évaluation concernant la politique menée en matière de drogues. L'évaluation doit porter sur la directive du précédent ministre de la Justice relative aux drogues douces², sur le rapport du groupe de travail parlementaire ainsi que sur les expériences acquises dans d'autres pays³.

Longtemps restée du domaine exclusif de la justice, la question des drogues est abordée sous l'angle des droits humains, semblant ainsi amorcer une nouvelle “ approche en rupture avec le passé ”⁴. Lors de la présentation de sa note de politique générale pour l'année budgétaire 2000, le ministre de la Justice précisa que, dans le cadre de la demande de drogues, “ la plus grande priorité sera donnée à la prévention individuelle et sociale et plus particulièrement aux activités dans le domaine de la santé, de l'éducation, de la recherche et de la formation ainsi

* Facultés de droit des Facultés universitaires Saint-Louis et de l'Université libre de Bruxelles.

¹ Pour de plus amples développements, voyez le dossier dont le présent article s'inspire : Ch. GUILLAIN, “ La politique pénale du gouvernement arc-en-ciel en matière de drogues ”, *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°1796, Bruxelles, 2003, 49 p.

² Directive commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique des poursuites en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites du 8 mai 1998, appelée également “ Directive De Clerck ”.

³ *La voie vers le XXI^e siècle*, Accord de gouvernement du 7 juillet 1999, disponible sur le site internet du gouvernement belge : <http://belgium.fgov.be>.

⁴ Déclaration gouvernementale du 14 juillet 1999, disponible sur le site internet du gouvernement belge : <http://belgium.fgov.be>.

que la lutte contre l'exclusion sociale. La politique de santé à mener doit être dictée par la politique sociale plus vaste »⁵.

1.2. L'évaluation de la politique belge en matière de drogues

Réalisée par le Service de la politique criminelle du ministère de la Justice, l'évaluation de la directive De Clerk du 8 mai 1998 est venue confirmer les craintes que beaucoup nourrissaient. Ainsi, selon les conclusions de cette évaluation, la directive permet l'arbitraire et stimule le traitement différentiel des usagers de drogues par le système pénal de sorte que la directive n'a pas atteint son but d'uniformisation des pratiques au sein des parquets. Si l'évaluation souligne des divergences parmi les pratiques judiciaires, elle constate néanmoins que les poursuites restent une voie privilégiée dans le traitement pénal des usagers de drogues. Enfin, l'évaluation relève que les parquets accordent une place importante aux facteurs personnels et situationnels des intéressés. Ces facteurs accentuent le risque d'escalade et les mesures les plus contraignantes se verront imposées aux consommateurs les plus marginalisés⁶.

De son côté, l'évaluation du rapport du groupe de travail parlementaire souligne, en ce qui concerne la politique des poursuites, les effets non désirés de l'application de la directive du 8 mai 1998 notamment quant aux interprétations divergentes qui en sont données. Est également regretté le recours trop fréquent aux poursuites et aux peines d'emprisonnement et ce, malgré les recommandations du groupe de travail parlementaire. Le rapport se limite cependant, dans ses conclusions, à préconiser une collaboration constructive entre les secteurs de la justice et de l'assistance⁷.

1.3. Les visées du ministre de la Justice

Avec l'adoption de son Plan fédéral de sécurité en janvier 2000, le ministre de la Justice fit montre de quelques libertés à l'encontre de la ligne de conduite gouvernementale. Dénonçant l'influence de la drogue sur les nuisances sociales et le sentiment d'insécurité, le ministre de la Justice proposa une série de mesures visant à lutter contre “ les troubles et la criminalité liés à l'approvisionnement et au trafic de drogues ”⁸.

Il en fut de même lorsque le ministre présenta, toujours en janvier 2000, le rapport d'évaluation de la politique belge au Conseil des ministres. Il déclara ainsi : “ Il n'est d'ailleurs pas du tout indiqué de modifier le droit pénal dans le sens d'une dépénalisation ou d'une légalisation de la consommation de stupéfiants. Une légalisation est incompatible avec les obligations internationales auxquelles est liée la Belgique suite à la ratification et à la mise en œuvre de divers traités et n'est pas considérée comme une possibilité dans les Etats

⁵ Note de politique générale du ministère de la Justice pour l'année budgétaire 2000, *Doc. Parl.*, Chambre des Représentants, 1999-2000, 50-198/13, p. 52.

⁶ Service de la politique criminelle, *Evaluation de la directive du 8 mai 1998 relative à la politique des poursuites en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites*, Ministère de la Justice, 23 novembre 1999 ; voyez également S. DELTENRE, V. LEBRUN, “ La nouvelle directive à l'égard des usagers de drogue : changement de politiques ? Entre pénalisation de l'usage et usages de la pénalisation ”, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2000, n°5, pp. 534-570.

⁷ B. DE RUYVER, J. CASSELMAN, *La politique belge en matière de drogue en l'an 2000 : le point de la situation*, Universiteit Gent, Katholieke Universiteit Leuven, janvier 2000.

⁸ Ministère de la Justice, *Plan fédéral de sécurité et de politique pénitentiaire*, Point 6.8. Nuisances liées à la drogue et à la sécurité, Bruxelles, janvier 2000, pp. 145-163. Pour une analyse détaillée de ce plan, voyez Y. CARTUYVELS, Ph. MARY, “ Le Plan fédéral de sécurité ”, *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2001, n°1727-1728, 63 p.

membres de l'Union européenne. La politique permissive des Pays-Bas a déjà évolué vers une tendance à la restriction (...). Une bonne politique fondée sur des directives concrètes et précises peut aboutir à un nombre égal de résultats sans qu'il faille apporter des modifications législatives inacceptables au niveau international »⁹.

Si les réactions virulentes des partis socialiste et écologiste francophones acculèrent le ministre de la Justice à retirer les projets relatifs aux drogues du Plan fédéral de sécurité, l'influence de ce dernier reste indéniable quant à la marge de manœuvre que le gouvernement s'est laissée pour élaborer une politique innovante en matière de drogues. En effet, le gouvernement n'hésitera pas à déclarer, avant même que le groupe de travail chargé de se pencher sur la question au sein du gouvernement ait eu le temps de se réunir, “ qu'il ne peut y avoir de discussion à propos de la légalisation des drogues ”¹⁰.

1.4. L'élaboration de la note politique du gouvernement fédéral relative à la problématique de la drogue

En date du 27 janvier 2000, le Conseil des ministres décida de mettre sur pied un groupe de travail chargé d'un examen global de la problématique des drogues en Belgique et de la situation dans les pays limitrophes ainsi que de l'élaboration, dans les trois mois, d'une note de politique fédérale, soumise ensuite au Parlement. Ce groupe de travail, composé de représentants des vice-premier ministres et des ministres de l'Economie, de la Justice, des Affaires sociales et de l'Intérieur, est placé sous la direction de la ministre de la Santé publique, confirmant ainsi le souhait du gouvernement d'aborder la problématique de la drogue sous l'angle de la santé publique.

Les nombreux points de divergence entre les partis politiques quant à la politique pénale à mener en matière de cannabis retardèrent la rédaction de la note par le gouvernement fédéral.

Une première version datée du 20 septembre 2000 prévoyait une décriminalisation partielle des comportements entourant l'usage du cannabis en énonçant que “ la possession, l'importation, le transport ou l'acquisition d'une quantité maximale de 15 grammes de cannabis destinée à la consommation personnelle et la production d'un maximum de cinq plantes femelles de cannabis en vue de la consommation personnelle ne sont pas considérés comme un délit ”¹¹. Cette version fut présentée au Conseil des ministres par la ministre de la Santé publique en date du 6 décembre 2000 mais, faute de consensus, ne fut pas approuvée.

Entre le PS et Ecolo-Agalev, tenants d'une réglementation du cannabis, et le SP, le MR et le VLD, partisans d'un aménagement de la politique des poursuites, la bataille fut rude.

Après maintes tergiversations, une nouvelle version, entièrement remaniée par le groupe de travail, quant à la politique des poursuites à l'égard des usagers de cannabis, fut soumise au Conseil des ministres qui approuva en date du 19 janvier 2001 la “ Note politique du gouvernement fédéral en matière de drogues ”¹².

⁹ *La politique belge en matière de drogue en l'an 2000 : le point de la situation*, Note du ministre de la Justice au Conseil des ministres du 27 janvier 2000, p. 6.

¹⁰ Communiqué de presse du Conseil des ministres du 27 janvier 2000.

¹¹ Note politique fédérale relative à la problématique de la drogue, 20 septembre 2000, p. 59.

¹² Note politique du gouvernement fédéral relative à la problématique de la drogue, *Doc.Parl.*, Chambre des Représentants et Sénat, 2000-2001, DOC 50-1059/1 et 2-635/1. Ci-après, nous parlerons de “ la note fédérale ”.

Considérant que l'abus de drogue est un problème de santé publique à appréhender dans le cadre d'une politique de normalisation ciblée sur la gestion rationnelle des risques, la politique gouvernementale en matière de drogues est basée sur trois piliers : 1° la prévention pour les non consommateurs et les consommateurs non problématiques ; 2° l'assistance, la réduction des risques et la réinsertion pour les consommateurs problématiques ; 3° la répression pour les producteurs et les trafiquants. Tout portait donc à croire que l'usage de drogues était bel et bien dépénalisé. C'est pourtant l'option, défendue une année plus tôt par le ministre de la Justice, d'un aménagement de la politique des poursuites à travers une nouvelle directive qui fut retenue par le gouvernement.

1.5. Les réactions du Parlement et du monde associatif

Les discussions qui suivirent la présentation de la note fédérale au Parlement le 30 janvier 2001 ont exacerbé les tensions existant au sein du gouvernement et, dès lors, les réticences du monde politique à instaurer une quelconque dépénalisation de l'usage de drogues¹³. Si la majorité vota sans surprise la confiance au gouvernement, la plupart des parlementaires firent part - avec plus ou moins de réserves - de leur désarroi à la lecture de la note fédérale. Ainsi, tout en s'alarmant du signal donné à la population, un député souligna qu'en l'absence de poursuites pour consommation de cannabis, "le maintien de la consommation de cannabis dans le Code pénal revêt un caractère purement cosmétique".

Les critiques du monde associatif ne se firent pas attendre et dénoncèrent de manière quasi unanime la timidité des avancées proposées par le gouvernement et l'ambiguïté de la note fédérale. L'ASBL Infor-Drogues donna le ton dans son communiqué de presse intitulé "Arbitraire à tous les étages !" ¹⁴. La Fédération wallonne des institutions pour toxicomanes (Fédito) regretta qu'un "compromis politique ait amené les décideurs à maintenir le flou et l'incohérence déjà présents dans la circulaire De Clerck, unanimement critiquée. Une zone d'imprécision permet évidemment aux progressistes de parler d'une avancée significative et aux conservateurs d'affirmer que rien n'a changé. Mais il en résulte que le public ne comprend pas la raison de cette ambiguïté" ¹⁵.

Cette relative confusion amena le gouvernement à publier dans la plupart des quotidiens belges du 10 février 2001, un communiqué intitulé "La clarté s'impose" qui fut tout sauf limpide... ¹⁶

Faute d'accord sur différents points, le gouvernement mit plus d'un an à traduire la note en textes de loi et ce n'est que le 21 juin 2002 que les nouveaux projets de loi furent déposés au Parlement. Le cheminement parlementaire fut également laborieux puisque les nouvelles lois ne furent votées qu'en mars 2003. Les tentatives de reporter le dossier à la veille des élections ne sont évidemment pas étrangères à ce retard.

2. Analyse de la nouvelle réglementation en matière de stupéfiants

¹³ *Compte rendu analytique*, Séance plénière du 30 janvier 2001, Chambre des Représentants, 2000-2001, 50-106.

¹⁴ Communiqué de presse d'Infor-Drogues du 24 janvier 2001.

¹⁵ Réaction de la Fédito wallonne à propos de la note ministérielle relative à la dépénalisation du cannabis, 22 février 2001.

¹⁶ Ce qui fit dire à M.Oschinsky dans *La petite semaine* du 10 février 2001 : "Donc, on résume : détenir du cannabis reste interdit mais pas vraiment, en fumer est autorisé mais pas exactement et ces règles sont pour dans on sait pas combien de temps. Y a pas à dire, c'est tout de suite plus clair" (disponible sur le site : <http://www.lucpire.be/html/oschinsky/index.html>).

La nouvelle réglementation est entrée en vigueur par la publication au *Moniteur belge* du 2 juin 2003 de quatre instruments¹⁷ les lois du 4 avril 2003 et du 3 mai 2003, l'arrêté royal du 16 mai 2003 et la directive ministérielle du 16 mai 2003¹⁸. L'exposé des motifs nous précise que la loi " doit se lire comme faisant partie d'un ensemble cohérent composé par ailleurs d'un arrêté royal et d'une circulaire ". Si nous exprimons des doutes quant la cohérence de l'ensemble, ces trois instruments doivent se lire de manière conjointe pour comprendre la nouvelle réglementation en matière de stupéfiants. La superposition de textes de portée normative différente rend cependant l'exercice d'analyse extrêmement périlleux¹⁹.

L'exposé des motifs détaille le contenu de la loi qui " insère un nouveau type de peine, plus légère, et autorise la création de distinctions à opérer par le Roi parmi les substances soporifiques, stupéfiantes et les autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance, afin de permettre notamment un traitement spécifique des poursuites liées à la simple détention non problématique, pour usage personnel, de cannabis. Il prévoit également de ne plus pénaliser la consommation en groupe mais attache une attention particulière à la protection des mineurs d'âge. Il est à noter que si les dispositions visant à leur protection sont renforcées, les infractions commises par les mineurs d'âge restent de la compétence du tribunal de la jeunesse, conformément à l'article 36, 4° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ".

L'arrêté royal s'attache, quant à lui, " à définir les différentes catégories d'infraction, afin de permettre une incrimination spécifique pour l'importation, la fabrication, le transport, l'acquisition et la détention de cannabis ou la culture de plants de cannabis, pour l'usage personnel. Ces catégories seront liées aux peines prévues par la loi et serviront de base à une politique de poursuites différenciée à préciser dans une circulaire. Il prévoit également des possibilités d'aide au toxicomane par l'instauration de l'avis thérapeutique afin de permettre aux personnes à l'égard desquelles l'action publique est engagée de suivre un traitement si nécessaire. Des case managers judiciaires seront affectés à l'établissement d'une liste de conseillers thérapeutiques et feront le relais entre les instances judiciaires, les conseillers thérapeutiques et le secteur social ".

Enfin, la circulaire vise quant à elle à modifier la circulaire du 8 mai 1998 relative à la politique de poursuite en matière de détention et de vente au détail, " afin de créer plus de clarté et de cohérence dans la politique en matière de drogues. Désormais, des directives claires et précises permettront d'identifier les suites à donner suivant les types d'infraction rencontrés, en s'appuyant sur les catégories d'infraction définies dans l'arrêté royal précité ".

¹⁷ Loi du 4 avril 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques et l'article 137 du Code d'instruction criminelle ; loi du 3 mai 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques ; arrêté royal du 16 mai 2003 modifiant l'arrêté royal du 31 décembre 1930 concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes et l'arrêté royal du 22 janvier 1988 réglementant certaines substances psychotropes en vue d'y insérer des dispositions relatives à la réduction des risques et à l'avis thérapeutique et modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 1993 fixant des mesures afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ; directive ministérielle du 16 mai 2003 relative à la politique des poursuites en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites.

¹⁸ Est également parue au *Moniteur belge* du 2 juin 2003, la loi du 11 mai 2003 portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'Etat, les Communautés, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et les Régions pour une politique de drogues globale et intégrée.

¹⁹ Vu le caractère réduit de cette contribution, nous nous limiterons à exposer les grandes lignes de la réforme en renvoyant le lecteur, pour de plus amples développements, à Ch. GUILLAIN, *op.cit.*

L'exposé des motifs conclut de cette manière : “ Le gouvernement entend promouvoir une évolution radicale dans la manière d'appréhender le phénomène des drogues en Belgique ” s'inscrivant dans un courant novateur qui traverse l'Europe. La lecture attentive des textes nous invite cependant à tempérer l'enthousiasme du gouvernement.

2.1. La détention de cannabis en vue de consommation personnelle

La détention, l'acquisition, l'importation, la fabrication, le transport et la culture de cannabis à des fins de consommation personnelle ne donneront plus lieu qu'à des peines de police (amende et emprisonnement)²⁰ calquées sur la répression de l'ivresse publique, démontrant ainsi que le gouvernement entend mettre sur un pied d'égalité les infractions liées à l'usage personnel de cannabis et celles liées à la répression de l'ivresse. Ce traitement dérogatoire est justifié par la consommation importante de cannabis dans le Royaume de sorte “ qu'il n'est plus possible d'appliquer la loi sur les stupéfiants avec des moyens raisonnables ”.

La directive stipule qu'il faut entendre par détention pour usage personnel, la “ détention d'une quantité de cannabis qui peut être consommée en une seule fois ou, au maximum, en 24 heures ” et par culture pour usage personnel, “ la détention d'une quantité de plants femelles de cannabis qui ne peut mener à une production qui dépasse les nécessités d'une consommation personnelle ”. Suite aux critiques portant sur l'absence de critères précis quant aux quantités qui peuvent ainsi être détenues ou cultivées, le ministre de la Justice a revu sa copie pour préciser que “ la détention d'une quantité de cannabis ne dépassant pas trois grammes doit être considérée comme relevant de l'usage personnel ” et que la culture ne peut porter sur plus d'une plante femelle de cannabis.

Par contre, la détention de cannabis sous d'autres formes (huile, confiserie...) ne peut jamais être considérée comme une détention en vue de consommation personnelle, quelle que soit la quantité découverte. On relèvera le paradoxe, pour une politique qui dit mettre l'accent sur la santé publique, d'encourager la consommation de cannabis sous forme de cigarettes...

Considérant que “ l'intervention du service de police constitue une mise en garde et un rappel à la norme suffisants pour le simple consommateur ”, la détention de cannabis en vue de consommation personnelle ne donne plus lieu à l'établissement d'un procès-verbal. La police devra néanmoins procéder à un enregistrement anonyme qui sera transmis au parquet afin que ce dernier puisse suivre “ l'évolution sur le terrain ”. Outre l'absence de tout fondement légal à cet enregistrement policier, l'on peut se poser la question de savoir si le pénal est l'instrument le plus indiqué pour mesurer et suivre le taux de consommation de cannabis de la population sauf à vouloir opérer un contrôle social. L'absence de procès-verbal ne vaut, d'après la loi, ni pour les mineurs ni pour la consommation problématique ni pour celle accompagnée de nuisances publiques et, d'après la directive, ni pour la culture de cannabis ni pour ceux qui sont contrôlés dans un autre arrondissement que celui où ils ont leur domicile ou leur résidence.

2.2. L'usage problématique de cannabis et l'usage de cannabis accompagné de nuisances publiques

²⁰ Amende de 15 à 25 euros pour la première infraction, amende de 26 à 50 euros en cas de récidive dans l'année depuis la première condamnation, emprisonnement de huit jours à un mois et amende de 50 à 100 euros en cas de nouvelle récidive dans l'année depuis la deuxième condamnation. En vertu de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes, les montants indiqués sont à multiplier par 5.

La loi définit la consommation problématique comme un “ usage qui s’accompagne d’un degré de dépendance qui ne permet plus à l’utilisateur de contrôler son usage, et qui s’exprime par des symptômes psychiques ou physiques ”. Sur le terrain, les forces de police doivent apprécier si elles se trouvent face à un consommateur présentant des indices de consommation problématique sur base d’une batterie de tests standardisés utilisés dans le cadre de la répression de l’ivresse au volant (par exemple, marcher sur une ligne droite). Outre le risque d’arbitraire dans la mesure où, d’après la directive, “ l’accent est mis sur la responsabilité du policier dirigeant à qui il appartiendra d’apprécier adéquatement le cas ”, ces tests ne seront révélateurs que de l’influence de la prise de cannabis sur l’aptitude à conduire mais en aucune façon d’un usage éventuellement problématique. En cas d’indication d’usage problématique, un procès verbal est dressé et transmis au parquet qui saisira un case manager judiciaire qui renverra le consommateur à un conseiller thérapeutique pour avis thérapeutique...

Si ces comportements, liés à l’usage personnel de cannabis, s’accompagnent de nuisances publiques, les peines vont d’un emprisonnement de trois mois à un an et/ou d’une amende de 1.000 à 100.000 euros. Un procès-verbal est toujours dressé et transmis au parquet. Quand on sait que les nuisances publiques se définissent par référence à la nouvelle loi communale qui parle de “ toute forme de dérangement public ”, l’on est droit d’exprimer certaines craintes, d’autant que le caractère vague et imprécis de la notion laisse place à de nombreuses interprétations.

2.3. L’usage en groupe

L’usage en groupe est décriminalisé c’est-à-dire que l’usage en groupe de toutes les drogues ne constitue plus une infraction. La suppression de cette disposition obsolète (elle visait à lutter contre les fumeries d’opium) est cependant symbolique dans la mesure où toute personne qui use en groupe peut être poursuivie pour détention de drogues.

2.4. Les autres comportements

Quant aux autres infractions, c’est-à-dire les comportements qui ne sont pas liés à l’usage personnel de cannabis (par exemple, la vente de cannabis ou la détention d’héroïne), les peines restent inchangées à savoir un emprisonnement de trois mois à cinq ans et une amende de 1.000 à 100.000 euros. Relevons toutefois ce petit détail qui a son importance et sur lequel le gouvernement s’est montré particulièrement discret : le juge a dorénavant l’obligation et non plus la faculté de cumuler les peines d’emprisonnement et d’amende.

3. Conclusions

La lecture attentive des textes juridiques nous révèle que l’on est loin des objectifs du gouvernement voulant appréhender la politique des drogues sous l’angle de la santé publique dans le cadre “ d’une politique de normalisation ciblée sur la gestion rationnelle des risques ”. A défaut de modification légale, la détention de cannabis en vue de consommation personnelle reste une infraction aux yeux de la loi pénale et l’absence de procès-verbal constitue une alternative à la décriminalisation peu crédible dans la mesure où elle s’analyse en une faveur laissée à la discrétion des forces de l’ordre et où elle comporte une série d’exceptions. Quant aux autres drogues, la répression est non seulement maintenue, mais même renforcée.

Loin de constituer “un changement fondamental dans la politique pénale en matière de drogues”, la nouvelle réforme ne fait qu'entériner la politique antérieure avec les risques d'arbitraire et d'insécurité juridique, maintes fois dénoncés dans ce dossier. Quant à la cohérence annoncée dans la déclaration gouvernementale, elle constitue tout simplement un abus de langage.

Un jugement du tribunal correctionnel de Namur vient récemment illustrer le fossé existant entre les déclarations du gouvernement selon lesquelles “l'intervention pénale vis-à-vis du consommateur constitue toujours le remède ultime de sorte que, hormis les situations à risque, la consommation de drogues ne constitue pas en soi un motif d'intervention répressive” et l'application effective d'une réglementation confuse et burlesque. En l'occurrence, un majeur détenant un gramme de haschich est poursuivi devant le tribunal. Ce dernier acquitte néanmoins le prévenu considérant que “les propos régulièrement tenus (et largement diffusés) par les nombreux responsables du pouvoir exécutif, relativement à la détention et à la consommation personnelle de drogue dites douces” ont induit le prévenu en erreur²¹. Ou quand un juge se transforme en garant de la démocratie pour pallier les errements du législateur et tempérer les ardeurs du parquet...

²¹ Tribunal de première instance de Namur, 14^{ème} chambre correctionnelle, 31 octobre 2003. Ce jugement est reproduit dans “Drogue, erreur invincible par défaut d'information claire”, *Journal des procès*, 12 décembre 2003, n°470, p.25.